

Arrêt

n° 250 853 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le 11 juin 1989 à Tougué ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peul, comme vous deux parents ; et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 15 octobre 2016, par avion, à destination du Maroc, où vous seriez resté trois ans. Puis vous auriez gagné l'Espagne en bateau, et vous y seriez resté un mois, avant de prendre

la route pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 10 février 2019. Vous auriez introduit une demande de protection internationale quatre jours plus tard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né le 11 juin 1989 à Tougué, en Guinée. Vous y auriez vécu jusqu'en 2000 avant de vous installer à Sangoyah, Conakry, afin de pouvoir poursuivre vos études. Jusqu'au moment de quitter la Guinée, vous auriez vécu dans la concession de votre frère, avec votre épouse. Vous vous seriez marié en 2014, à la suite du décès d'un de vos demi-frères, dont votre épouse aurait été la veuve. Vous auriez deux enfants, des jumeaux. Votre épouse et vos enfants vivraient aujourd'hui au Libéria.

Vous seriez diplômé en mathématiques appliquées ; c'est à l'université Kamal Abdel Nasser que vous auriez étudié entre 2006 et 2010. Vous parleriez, outre le peul, le français, le néerlandais et l'anglais.

De 2011 à 2012, vous auriez travaillé dans une école. En parallèle, vous auriez suivi une formation en technique informatique. A partir de 2012, vous auriez travaillé, jusqu'en 2016, comme réparateur d'ordinateurs.

Depuis 2015, vous seriez membre du collectif pour les droits des homosexuels, le « CDH ». C'est après avoir fait par hasard la connaissance de celui qui allait devenir votre amant, [A.], que vous seriez devenu membre du « CDH ». Vous y auriez eu des responsabilités en lien avec l'information.

Le 07 octobre 2016, le « CDH » aurait décidé de procéder à une campagne de sensibilisation. Vous et d'autres membres, munis d'un tee-shirt au logo du « CDH », vous seriez rendus sur une plage où des festivités auraient eu lieu. Vous vous seriez présentés comme des citoyens non homosexuels venus défendre les droits des personnes homosexuelles en Guinée. Dans la foule, une personne aurait reconnu un des membres, et aurait crié à la cantonade que ce membre était bel et bien homosexuel. Un pugilat s'en serait suivi. La gendarmerie serait intervenue pour disperser vos assaillants, mais elle vous aurait également arrêté pour homosexualité, ainsi que vos compagnons de sensibilisation. Vous auriez été détenu trois jours à l'escadron mobile de Hamdalaye avant d'être libéré contre le paiement d'une caution. Votre famille et votre entourage auraient déjà été au courant de ce qui vous serait arrivé, et vous et votre frère seriez venus à la conclusion que vous ne pouviez plus rester en Guinée.

Le 15 octobre 2016, après que votre frère vous aurait acheté un billet d'avion, vous auriez fui vers le Maroc. Là vous seriez resté trois ans. Durant ces trois ans, vous auriez vécu dans la clandestinité, et vous auriez tenté plusieurs fois de prendre place dans une embarcation à destination de l'Europe, ce qui vous aurait valu plusieurs fois d'être déplacé. C'est en février 2019 que vous seriez finalement parvenu à quitter le Maroc. Vous auriez accosté à Malaga, Espagne. Vous seriez resté un mois dans ce pays avant de remonter par la France vers la Belgique, votre destination finale le 10 février 2019. Vous y avez introduit rapidement une demande de protection internationale.

Votre départ de Guinée aurait été financé par vos économies, avec le soutien de votre frère Mamadou Alpha.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un article de presse en ligne relatif au « CDH », paru le 09 octobre 2016 sur afrinews.org.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous avez allégués pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce que vous seriez homosexuel et membre d'un collectif pour les droits des homosexuels, le « CDH », que vous auriez été arrêté par la gendarmerie et détenu trois jours pour ce motif, après avoir tenu un meeting de sensibilisation en faveur des personnes homosexuelles en Guinée qui aurait mal tourné. Pour toutes les raisons développées cidessous, le Commissariat général ne tient pas vos déclarations pour crédibles.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes homosexuel.

Alors qu'il s'agit de votre unique motif de crainte en Guinée, vous vous êtes montré singulièrement long ne serait-ce qu'à dire quelle était votre orientation sexuelle, et vous avez longtemps maintenu l'ambiguïté à ce sujet : vous n'avez abordé le thème de l'homosexualité qu'au moment où il vous été demandé si vous étiez membre d'une organisation en Guinée, à quoi vous avez répondu que vous faisiez partie du collectif pour les droits des homosexuels appelé « CDH » depuis votre rencontre avec le dénommé [A.]. Ce n'est qu'après de nombreuses questions que vous avez laissé entrevoir que vous-même seriez homosexuel, c'est-à-dire : après avoir dû répondre aux questions du Commissariat général pour détailler votre rencontre avec [A.], le développement de votre lien avec lui ; [A.] vous aurait abondamment interrogé sur vos parties intimes, et aurait finalement avoué au bout de trois semaines qu'il était homosexuel, à quoi vous auriez répondu : « Moi aussi » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-17). Dans votre récit libre, vous ne mentionnez votre orientation sexuelle qu'à une unique reprise, et dans le seul but de justifier votre départ de Guinée : « Je ne peux plus vivre en Guinée, du fait que mon homosexualité a été découverte » (v. notes de l'entretien personnel, p. 23) ; pour le reste, vous vous êtes ingénier à vous présenter comme défenseur des personnes homosexuelles. Si bien que le Commissariat général a dû vous demander s'il fallait comprendre de vos déclarations précédentes que vous étiez vous-même homosexuel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Le Commissariat général, à ce stade de l'entretien personnel, a voulu en savoir plus sur votre identité sexuelle. Des questions vous ont été posées quant à la prise de conscience de votre sexualité. Vous avez certes donné quelques éléments de réponse, concernant vos premiers émois, mais vous êtes resté très factuel, et peu enclin à partager la nature de votre ressenti à l'époque ou l'évolution de votre propre regard par rapport à votre orientation sexuelle. Ce n'est qu'au bout de nombreuses questions que le mot « peur » ou l'adjectif « triste » vous sont venus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-25), mais sans être assortis de détails ou d'un approfondissement propres à convaincre le Commissariat. Dans l'ensemble, vos déclarations sont restées approximatives, non spontanées, impropre à transmettre au Commissariat général le moindre sentiment de vécu, ce qui l'empêche dès lors d'y porter crédit.

En outre, vous ne l'avez pas non plus convaincu que le dénommé [A.] aurait été votre amant. A nouveau, cet élément d'information est venu très tard au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Or, plus tôt déjà, il vous avait été demandé qui était [A.], et vous aviez simplement répondu : « Lui, il fait partie de notre collectif » (v. notes de l'entretien personnel, p. 12). Quand vous avez été prié de décrire la manière dont votre relation aurait évolué et comment vous seriez devenus amants, vous avez longtemps éludé la question, et n'avez au final livré qu'un repère vague chronologique (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Pour décrire celui qui vous aurait attiré aussi bien sexuellement que sentimentalement, vous n'avez invoqué que son physique, grossièrement brossé, son emploi, et votre bonne entente mutuelle (v. notes de l'entretien personnel, Eurostation, Rue pp. 28-29). Compte tenu de la nature de votre relation, du degré d'intimité entre vous et du fait que vous auriez été amants pendant plusieurs années, le Commissariat général était en droit d'attendre davantage de spontanéité, de profondeur et d'émotion de votre part.

Au sujet des relations sexuelles que vous avez dit avoir partagées avec [A.], vous vous êtes montré plus approximatif encore. A propos de votre ressenti, vous avez eu recours à des lieux communs tels que le « plaisir », être « content », « joyeux ». Le terme pour employer la nature de vos rapports intimes a été : « comme copain copine ». Il vous a été demandé de préciser votre pensée, et vous avez dit : « C'est elle qui joue le rôle de la femme. » Vous avez encore été prié de vous écarter de ces archétypes ; vous avez fait preuve d'une extrême réticence, et avez eu recours à cette périphrase : « On se voyait » pour éviter de parler de pénétration (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-29). Quant à savoir ce qu'[A.] serait devenu depuis vos problèmes, vous avez simplement affirmé qu'il vivrait en Sierra Leone en 2015, et que vous auriez parfois des contacts avec lui via Facebook (v. notes de l'entretien personnel, p. 12). Vos déclarations stéréotypées, nébuleuses, à la limite du dédain, n'ont transmis aucun sentiment de vécu, et ont convaincu le Commissariat général que vous n'avez jamais eu de relations sexuelles avec celui que vous avez pourtant décrit comme votre unique partenaire, [A.].

Au surplus, à la fin de l'entretien personnel, vous avez inexplicablement évoqué l'existence dans votre récit d'un deuxième [A.]. cette coexistence de deux [A.] ne résiste pas à la relecture des notes de l'entretien personnel. Ce deuxième [A.], [S.] celui-ci, aurait été un autre membre du collectif pour le droit des homosexuels dont vous dites avoir été membre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31-32). Or vous n'avez préalablement cité qu'une seule personne parmi les neufs membres du collectif portant ce prénom. En outre rien dans l'ensemble de vos déclarations ne permet de comprendre ce fait, et partant de vous croire quand vous déclarez qu'il y aurait eu deux [A.] (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-15, 26). Cette évolution majeure dans votre récit a contribué à renforcer l'impression générale d'incohérence de votre récit, et discrédite davantage l'ensemble de vos déclarations.

Notons encore qu'alors que vous auriez contracté un mariage avec [K. D.], la veuve de votre demi-frère, durant votre relation avec [A.], en 2014, vous avez décrit cet événement comme un simple sujet de mécontentement de la part d'[A.]. Vous avez affirmé que ce mariage aurait provoqué en vous peur et inquiétude. Mais il vous a aussi été demandé si vous étiez d'accord pour vous marier ; vous avez apporté une réponse alambiquée, d'où il ne ressort pas que votre relation amoureuse avec [A.] aurait pu avoir la moindre influence sur votre attitude. Au contraire, pour expliquer votre peu d'enthousiasme pour votre projet matrimonial, vous avez affirmé que c'était plutôt le futur de formation professionnelle qui vous auraient freiné (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28).

Par conséquent, sur la base de vos déclarations incohérentes, stéréotypées, approximatives, laborieuses, évolutives en lien avec votre orientation sexuelle et votre relation avec le dénommé [A.], le Commissariat général ne croit pas que vous êtes homosexuel, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre adhésion au collectif pour le droit des homosexuels, le « CDH », dont vous avez pourtant affirmé avoir été membre.

Tout d'abord, de nombreuses questions vous ont été posées quant au « CDH » ; ses origines, son but social, son statut légal. Vous avez apporté certains éléments de réponse quant au fait qu'il aurait été illégal, et qu'il aurait été fondé par [A.] et un certain [A. O.], qu'il serait essentiellement une caisse commune à laquelle chaque membre devrait apporter son écot et qu'il viendrait en aide à ceux de ses membres qui auraient des problèmes. Par contre vous n'avez mentionné la principale raison d'exister du « CDH », à savoir la défense des homosexuels, qu'avec circonspection. De plus, une fois qu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement en quoi consistaient les actions du collectif, vous êtes demeuré vague, imprécis : vous avez parlé de soutien financier en cas de perte d'emploi, ou d'exfiltration hors de la Guinée en cas de problèmes occasionnés par l'orientation sexuelle d'un des membres, mais sans pouvoir préciser comment le collectif aurait procédé concrètement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Vous vous êtes également décrit comme le responsable de l'information, qui n'aurait consisté qu'à prévenir les autres membres de la tenue de tournois de football et à leur rappeler de payer leur cotisation (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Dans la mesure où vous auriez été un membre actif pendant plusieurs années de ce collectif, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre de votre part un niveau de connaissance beaucoup plus fort, et surtout un niveau d'implication personnel élevé quant à la défense des droits des personnes homosexuelles en Guinée, qui serait la raison d'être du « CDH ».

Ensuite, vous avez affirmé que c'est à la suite de la décision collective du « CDH » de mener une campagne de prévention en faveur des droits des homosexuels en 2016 dans le cadre de festivités qui auraient lieu sur une plage que vous auriez été arrêté. Le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi, précisément à ce moment, vous vous seriez exposé à un tel risque, étant certain que vous recevriez un mauvais accueil puisque vous alliez vous adresser à de parfaits inconnus. Après plusieurs atermoiements, à nouveau, vous vous êtes référé à un discours qu'un officiel guinéen aurait tenu l'année précédente en faveur des personnes homosexuelles. Interrogé sur les motivations qui vous auraient poussé à vous exposer de la sorte, vous avez répondu que vous n'aviez nourri à ce stade aucune crainte, car vous vous seriez présentés comme des personnes non homosexuelles défendant le droit des personnes homosexuelles, comme l'attestaient vos tee-shirts au logo du « CDH ». Vos arguties ont laissé perplexe le Commissariat général, qui a voulu que vous apportiez davantage de précision, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Vous avez encore déclaré que vous auriez été agressés dès que vous auriez pris la parole, et qu'une personne dans l'assistance aurait reconnu [A. O.] (ou [A.], car vous vous êtes contredit sur ce point (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22, 31-32)) et l'aurait dénoncé comme homosexuel, provoquant une bagarre. C'est la gendarmerie qui serait intervenue pour vous venir en aide (v. notes de l'entretien personnel, pp. 30-32). Vos déclarations peu

circonstanciées, incohérentes, équivoques, évolutives, n'ont pas convaincu que vous-même, en qualité de membre du « CDH », vous auriez en 2016 mené une campagne de sensibilisation qui aurait provoqué des échauffourées entre vous et le public.

Enfin, et surtout, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi votre discours de sensibilisation aurait consisté (v. notes de l'entretien personnel, p. 34).

Certes, vous avez fourni au Commissariat général un article de presse en ligne paru le 09 octobre 2016 sur afrinews.org et qui relate l'arrestation de membres du « CDH ». Mais rien ne permet d'en conclure que vous auriez été présent ou actif ce jour ; le Commissariat général ne reconnaît donc pas à la pièce que vous avez versée au dossier une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives au « CDH ».

Par conséquent, vos déclarations incohérentes, stéréotypées, dépourvues de cohésion interne, non spontanées, n'ont pas convaincu que vous auriez été membre d'un collectif pour la défense des droits des homosexuels en Guinée, que ce collectif aurait mené une campagne de sensibilisation en 2016 et que cette initiative se serait soldée par une confrontation entre vous et votre audience, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas que, consécutivement aux échauffourées survenues sur la plage, vous auriez été arrêté par la gendarmerie.

Tout d'abord, le Commissariat général relève dans le motif de votre arrestation une ambivalence centrale dans vos déclarations. Vous avez défendu que le motif d'arrestation aurait été l'homosexualité. Or, d'après vos dires, vous vous seriez présentés, vous et vos camarades du collectif, comme des personnes non homosexuelles. Le Commissariat général vous a donc demandé pourquoi la gendarmerie aurait invoqué ce motif pour vous priver de votre liberté. Vous avez affirmé que c'était à cause de la dénonciation par un quidam de l'orientation sexuelle d'[A. O.] (ou [A.]) et à cause de vos tee-shirts estampillés « CDH ». Or, plus tôt, vous avez défendu que c'était précisément ces tee-shirts qui vous avaient donné la certitude qu'il ne vous arriverait rien au cours de cette campagne de sensibilisation. Le Commissariat général vous a fait observer d'une part qu'une dénonciation anonyme ne paraissait pas un motif suffisant pour vous valoir une arrestation en bonne et due forme, et que surtout les tee-shirts représentaient un gros risque. Contredisant ce que vous aviez soutenu jusque-là, vous avez admis ceci : « Oui, on ne pouvait pas faire autrement, on devait porter ce tee-shirt » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 33).

Pour le reste, malgré de nombreuses questions posées à ce sujet, vous avez donné de votre arrestation, des gendarmes, du lieu de détention, des circonstances de la détention de trois jours une description sommaire et lacunaire. Vous avez ainsi affirmé que durant ce laps de temps, il ne s'était rien passé. La remarque vous a été faite qu'il n'est pas possible qu'il ne se soit rien passé, et vous avez été invité à vous exprimer sur votre ressenti. Vous avez affirmé que vous auriez été frappé, ce que vous n'avez à aucun moment mentionné précédemment (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31-34).

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté et détenu trois jours en 2016 après avoir tenu un meeting de sensibilisation en faveur des personnes homosexuelles en Guinée, comme vous l'avez défendu.

Quatrièmement, vous avez cité comme agents de persécution en Guinée, outre les autorités du pays et les personnes qui s'en seraient prises à vous en 2016, votre famille. Force est de constater que rien dans vos déclarations, hormis votre réponse apportée à la question : « Qui craignez-vous en Guinée ? », n'a permis d'identifier dans votre famille des personnes qui auraient joué un rôle dans vos problèmes et auraient pu ou pourraient constituer une menace pour vous. Au contraire, vous auriez reçu pour quitter votre pays d'origine l'aide d'un de vos frères (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22).

Dès lors, le motif de votre crainte étant votre homosexualité découverte à l'occasion du meeting de sensibilisation du « CDH », et vos déclarations n'ayant pas pu établir l'authenticité de ces deux points, le Commissariat général ne croit pas que vous craindriez votre famille, ou les autorités guinéennes, ou vos assaillants de 2016.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes homosexuel et membre d'un collectif pour les droits des homosexuels, le « CDH », que vous avez été arrêté par la gendarmerie et détenu

trois jours pour ce motif, après avoir tenu un meeting de sensibilisation en faveur des personnes homosexuelles qui aurait mal tourné, et qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez tué, comme vous l'avez défendu.

Les notes de votre entretien personnel vous ont été notifiées en date du 18 septembre 2020 et vous n'avez, jusqu'à ce jour, soumis aucune observation à leur sujet.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « de l'obligation de motivation matérielle, [du] principe général [...] de bonne administration » et « de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie des notes d'entretien personnel assortie de commentaires du requérant.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 4 décembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un certificat médical, d'une prescription médicale et de photographies (pièce 2 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un témoignage (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet tant de son orientation sexuelle, que de ses activités militantes ou des persécutions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En l'espèce, le Conseil estime cependant nécessaire d'écartier les éléments de la décision entreprise se fondant sur une instruction inadéquate de la part de la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève à la lecture des notes de l'entretien personnel que cette dernière a posé des questions intrusives et inappropriées au sujet des habitudes sexuelles du requérant (dossier administratif, pièce 7, page 29). Le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle fait partie de l'identité d'une personne et ne se résume pas à des pratiques sexuelles. En outre, de telles questions sont susceptibles de mettre mal à l'aise les personnes interrogées et de préjudicier au nécessaire climat de confiance et de sécurité qu'il convient d'instaurer lors de l'entretien. Même si, en l'espèce, le Conseil observe que le sujet a été abordé par le

requérant lui-même, il estime toutefois que la partie défenderesse pouvait éviter ensuite de poser des questions davantage indiscrètes. Le Conseil, rappelle, au surplus, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'éviter de poser des questions détaillées au sujet de la vie sexuelle des demandeurs (HCR, *Guidelines on international protection N°9 : Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, 2012, § 63). Dès lors, les motifs de la décision entreprise concernant les relations sexuelles elles-mêmes du requérant sont écartés.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère vague, imprécis et peu convaincant des propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation alléguée avec A. (dossier administratif, pièce 7, pages 16-17 ; 22-25). Le requérant a ainsi décrit de manière particulièrement peu convaincante la manière dont lui et A. se sont mutuellement reconnus leur orientation sexuelle, à la suite de questions singulières, relativement aisément et très peu de temps après leur rencontre (dossier administratif, pièce 7, pages 16-17). Le requérant s'est également montré évasif et redondant quant à sa propre découverte de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 7, pages 23-25). Les propos du requérant au sujet d'A. se sont en outre révélés particulièrement succincts de sorte qu'ils ne permettent pas d'étayer l'existence d'une relation telle qu'elle est alléguée par le requérant (dossier administratif, pièce 7, pages 28-29).

Le Conseil relève ensuite les propos également vagues et peu convaincants quant au militantisme allégué du requérant. Ainsi, invité à préciser concrètement quelles étaient les activités du collectif en faveur duquel il militait, le requérant se montre singulièrement élusif et peu concret (dossier administratif, pièce 7, pages 14-15). Il ne se montre pas davantage convaincant s'agissant de son rôle allégué au sein dudit collectif : il se contente en effet d'évoquer une fonction « dans l'information » qu'il décrit très succinctement comme « informer ceux qui participaient [...] rappeler aux membres qui oubliaient de payer leur cotisation [...] » (dossier administratif, pièce 7, page 17).

Les déclarations du requérant quant à son action sur la plage et l'arrestation qui s'en est suivie ne sont pas davantage concluantes. Le requérant n'est ainsi pas parvenu à expliquer de manière cohérente pourquoi, à la lumière du contexte homophobe, ils ont choisi d'intervenir lors d'une fête, sur la plage sans connaître les personnes qui se trouvaient là (dossier administratif, pièce 7, pages 30-31). Le requérant s'avère incapable de préciser l'action de sensibilisation qu'il était censé mener (dossier administratif, pièce 7, page 34). Les propos du requérant quant à son arrestation et sa détention sont, du reste, très lacunaires et évasifs de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction (dossier administratif, pièce 7, pages 31-33).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à affirmer que la partie défenderesse a violé l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, car elle n'a pas tenu compte des corrections apportées par le requérant. Le Conseil constate qu'en effet, la partie défenderesse ne fait aucune mention de ces commentaires dans la décision entreprise. Néanmoins, la partie requérante n'étaye nullement en quoi cette carence de la motivation de la décision entreprise entraîne une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. La partie requérante a en effet eu l'occasion, dans le cadre du présent recours, de faire valoir les arguments qu'elle tire de ses commentaires. Le Conseil constate toutefois qu'elle ne développe nullement son argumentation. En outre, les commentaires en question, qu'elle joint à son recours ne

sont pas de nature à reconsiderer l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant. Ces corrections sont, soit minimes, soit très peu convaincantes. Ainsi, le requérant a ajouté des noms à divers endroits de l'entretien personnel afin de tenter de répondre à l'argument de la partie défenderesse lui reprochant de n'avoir parlé de deux A. différents qu'en toute fin d'entretien, sans jamais avoir laissé entendre, dans ses déclarations précédentes, qu'il pouvait y avoir deux A. et non un seul. Néanmoins, ces ajouts ne peuvent pas correspondre à la réalité puisque la partie défenderesse a fait remarquer au requérant, au cours de l'entretien, qu'il ne s'était pas montré clair à ce sujet (dossier administratif, pièce 7, page 31). Le Conseil ne voit pas pourquoi la partie défenderesse aurait eu à clarifier ce point à ce stade de l'entretien si le requérant avait à chaque reprise précisé qu'il parlait d'A. S. ou d'A. D., ainsi qu'il tente de le faire croire. Dès lors, le Conseil ne peut que conclure que le requérant tente, *a posteriori*, de modifier la teneur de ses déclarations dans une vainne tentative de rendre caduque la motivation de la partie défenderesse. Ce constat est renforcé par deux autres occurrences, similaires quoique portant sur des points de détails : le requérant a modifié des propos tenus juste avant que l'officier de protection ne pose une question de clarification qui n'aurait pas lieu d'être s'il ne s'était pas montré confus initialement ainsi qu'il tente de le faire croire (notes de l'entretien personnel jointes à la requête, « 2015 », page 13 et « franc guinéen », pages 14-15). Partant, le Conseil, après avoir examiné ces commentaires, n'est pas convaincu par ces tentatives du requérant d'altérer, *a posteriori*, ses déclarations. L'irrégularité constatée est ainsi valablement réparée par le Conseil.

La partie requérante avance ensuite que les réticences du requérant à évoquer son orientation sexuelle s'expliquent valablement à la lumière du contexte guinéen et, notamment, des barrières culturelles. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation, laquelle ne correspond en rien au comportement relaté par ailleurs par le requérant qui affirme avoir aisément et relativement spontanément évoqué son orientation sexuelle avec A., alors qu'il le connaissait à peine (dossier administratif, pièce 7, pages 16-17) ou encore qui déclare avoir ouvertement milité en faveur des droits des homosexuels au sein d'une association (dossier administratif, pièce 7, page 22). En tout état de cause, une telle explication ne justifie pas à suffisance les lacunes constatées par la décision entreprise.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante, notamment quant à sa relation avec A. ou à son adhésion au collectif et elle reproduit divers extraits des notes de l'entretien personnel. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, à l'exception du motif écarté *supra*, il constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que la partie défenderesse a posé diverses questions, pertinentes et adéquates, au requérant mais que ce dernier ne s'est malgré tout pas montré convaincant dans les réponses qu'il apportait. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément, dans son recours, de nature à indiquer qu'une instruction plus approfondie serait utile ou pertinente.

Ensuite, la partie requérante produit, lors de l'audience du 3 mars 2021, la copie d'un document intitulé « lettre de témoignage » signé par le président d'une association guinéenne. Les explications apportées par le requérant à cet égard lors de l'audience du 3 mars 2021 contredisent cependant ses précédents propos de sorte que ce document ne présente qu'une valeur probante très limitée. En effet, le requérant a indiqué, lors de l'audience, avoir reçu, le samedi, en prison, la visite de l'association, dont le président signe ladite attestation, et celle du collectif des droits de l'homme, le dimanche. Néanmoins, invité par la partie défenderesse à relater ce qu'il s'était passé lors de sa détention de trois jours, le requérant s'était contenté de dire qu' « [i]l n'y a rien qui s'est passé, à part qu'on était tous enfermés là, on ne savait pas ce qu'il se passait dehors » (dossier administratif, pièce 7, page 32). Invité à développer davantage, le requérant a maintenu qu'il ne s'est rien passé et n'évoque à aucun moment de tels visites d'associations, dont la sienne, lors de sa brève détention (dossier administratif, pièce 7, pages 32-33). Une telle contradiction consolide encore le manque de crédibilité, déjà constaté *supra*, au sujet des persécutions alléguées par le requérant. Au surplus, le Conseil constate que le contenu même du témoignage est peu concret, quand il ne fait pas état d'élément fantasque tel qu'une incrimination pénale dans le code *civil* guinéen (c'est le Conseil qui souligne), et qu'il ne contient aucun élément suffisamment probant, pertinent ou précis de nature à étayer avec pertinence le récit du requérant.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les commentaires apportés aux notes de l'entretien personnel ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Le Conseil a estimé qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précédent.

Quant à la copie d'un certificat médical du 11 octobre 2016, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée sa participation à une « campagne d'éducation et de sensibilisation sur le controversé sujet de l'égalité des sexes mais aussi la reconnaissance des personnes homosexuelles comme partie intégrante et légitime de la société désormais sur une plage au large de Conakry », le médecin ne peut que rapporter ses propos. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis

La copie de la prescription médicale se borne à relever une médication prise par le requérant et ne contient aucun élément de nature à étayer à suffisance le récit du requérant.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant « la preuve de la relation du requérant avec son ami » (pièce 2 du dossier de la procédure), le Conseil observe qu'aucun

élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

La copie du témoignage a été examinée *supra* dans le présent arrêt. Elle ne permet pas de reconsiderer les conclusions posées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS